



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du **22 DEC. 2023**

portant protection de biotope
des bâtiments de la Cité administrative et du Centre des finances publiques de Laval

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 415-1 à L. 415-4 et R. 411-1 à R. 411-4 ;

Vu le décret n° 96-202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le troisième plan national d'actions en faveur des chiroptères 2016-2025 ainsi que sa déclinaison régionale en Pays de la Loire ;

Vu la liste rouge des mammifères continentaux des Pays de la Loire parue en juillet 2020 ;

Vu la convention « Refuge à chauves-souris » signée entre la préfecture de la Mayenne, la Société française pour l'Étude et la Protection des Mammifères, le Groupe Chiroptères Pays de la Loire et Mayenne Nature Environnement en date du 12 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en formation plénière en date du 7 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en formation « Nature », en date du 9 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Laval sur le territoire de laquelle est situé le biotope en date du 11 décembre 2023 ;

Vu la consultation du public réalisée du 15 novembre 2023 au 6 décembre 2023 en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

Considérant le rapport scientifique établi en juillet 2023 par le service eau et biodiversité de la Direction départementale des territoires de la Mayenne sur la base des inventaires de Mayenne Nature Environnement, qui met en évidence la présence d'espèces protégées et qui justifie les critères de désignation et le périmètre du biotope à protéger ;

Considérant que les bâtiments de la Cité administrative et du Centre des finances publiques de Laval abritent en période de mise-bas une colonie de Pipistrelle commune et de Sérotine commune, espèces animales protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement et figurant à l'annexe IV de la directive « Habitats-Faune-Flore », justifiant la conservation du biotope qui les accueille ;

Considérant que ce site est le biotope nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces protégées susvisées, et qu'il convient donc d'interdire toute action pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique de ce milieu ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

ARRÊTE :

Article 1 – Délimitation du périmètre de protection

Afin de garantir l'équilibre biologique et la conservation du biotope nécessaire à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie des spécimens de Pipistrelle commune et de Sérotine commune, il est créé une zone de protection de biotope sous la dénomination « Bâtiments de la Cité administrative et du Centre des finances publiques de Laval », constituée des parcelles suivantes :

Commune de Laval :

- parcelle n° 0057 section BH,
- parcelle n° 0132 section BH,
- parcelle n° 0126 section BH,
- parcelle n° 0127 section BH,
- parcelle n° 0130 section BH.

La surface totale du site est de 4,221 hectares.

Ce site est délimité sur la carte annexée au présent arrêté (*Annexe 1*).

Article 2 – Mesures générales de protection

Dans le but de prévenir l'altération, la dégradation ou la destruction du biotope des espèces protégées, il est interdit de mener toutes actions susceptibles de porter atteinte :

- à la quiétude du site,
- à l'accès des chauves-souris et à leurs conditions de circulation dans le gîte,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité),
- aux composantes chimiques,
- aux conditions de luminosité.

Sur l'ensemble de la zone de protection délimitée à l'article 1, sont interdits :

- la destruction, l'obstruction et la modification des interstices verticaux et horizontaux des façades et fenêtres des bâtiments utilisés par les chauves-souris ;
- l'usage du feu ;
- l'abandon, le dépôt ou le déversement des ordures, substances, produits chimiques, matériaux ou des déchets de quelque nature ;
- l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- l'utilisation de sources lumineuses permanentes à proximité de la colonie ou l'éclairage direct des accès au gîte ;
- l'arrachage des éléments arborés.

Pour rappel, l'article L. 411-1 du Code de l'environnement prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel. Il est notamment interdit de les détruire, capturer, transporter, perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent concerner également les habitats des espèces protégées pour lesquels la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

Article 3 – Mesures complémentaires de protection

Dans le but de limiter la perturbation et le dérangement des colonies présentes sur le site, dans la zone de protection délimitée à l'article 1 :

- les travaux d'entretien et de nettoyage des bâtiments, des toitures y compris les petits travaux de maçonnerie sur les façades (colmatage des fissures, rejointement des interstices, crépis) sont réalisés entre le **1^{er} novembre et le 31 mars**. La présence de chauves-souris devra être contrôlée avant tout démarrage des travaux.
- les éclairages du parc de stationnement sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints deux heures après la cessation de l'activité. Ces éclairages peuvent être rallumés à 7 heures du matin au plus tôt ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt, conformément aux mesures de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- l'entretien des espaces verts et des espaces boisés (élagage, abattage) n'est pas autorisé entre le **1^{er} avril et le 31 octobre**.

Le service eau et biodiversité de la DDT de la Mayenne, le cas échéant, après consultation de l'organisme en charge du suivi scientifique et de la gestion du site doit être informé de tout projet susceptible d'avoir une incidence sur le biotope et sur les espèces au moins un mois en avance.

Article 4 – Mesures dérogatoires

Dans l'ensemble de la zone de protection délimitée à l'article 1, les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas :

- aux personnes intervenant dans le cadre de la défense nationale et de la sécurité publique ;
- aux agents en mission de service public agissant au nom de la Préfète de la Mayenne ;
- aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent ;
- aux naturalistes et scientifiques bénéficiant d'une convention d'assistance technique pour des missions de suivi et d'opérations de gestion en vue de protéger les espèces présentes et le biotope concerné ;
- aux éléments arborés d'un diamètre inférieur à 25 cm dans le cadre de projet de renaturation et faisant l'objet de mesures de compensation.

Lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement du cycle biologique de ces espèces, la demande de dérogation reste obligatoire et doit respecter les conditions prévues à l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

Article 5 – Contrôles et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôle par les agents visés aux articles L. 172-1 et L. 415-1 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du Code de l'environnement.

Article 6 – Publication

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Laval ;
- publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Mayenne ;
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'ensemble du département de la Mayenne ;
- notifié à tous les propriétaires concernés.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Laval ainsi que tous les agents commissionnés et assermentés en matière de police de la protection de la nature, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.



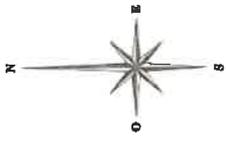
Marie-Aimée GASPARI

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois de sa publicité auprès de la préfète de la Mayenne ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux par les tiers auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la Mayenne ;
- d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Arrêté de protection de biotope "Bâtiments de la Cité administrative et du Centre des finances publiques de Laval"



Périmètre de protection

